

COMMUNE D'ESTIVAREILLES

Séance du 20 mars 2026

Membres en exercice : 15	Date de la convocation: 16/03/2026 <i>vingt mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de SOFIANE GHILAS</i>
Présents : 13	Présents : SOLANGE BARD, EGLANTINE FRERY, MATTEO DUBILLOT, SOFIANE GHILAS, ALEXIS CARRIER, CHARLOTTE CARRIER, DANIEL CLAVERO, BRUNO MERELO, Martine MURE, Marion CHANUT, Sandra PEYRET, Christophe BORY, Sandrine GIRARD
Votants: 15	
Pour: 15	
Contre: 0	Représentés: Thibault ROUX représenté par Marion CHANUT, Matthieu CROUZOULON représenté par Christophe BORY
Abstentions: 0	Excusés: Absents:
	Secrétaire de séance: EGLANTINE FRERY

Objet: ELECTION DU MAIRE - DE_010_2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

Considérant que si, après des tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Monsieur le Président (conseiller municipal le plus âgé) rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Aucun candidat à la fonction de Maire de la Commune se fait connaître. L'assemblée décide de procéder au scrutin et le candidat ayant obtenu le plus de voix sera élu maire.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, à remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

·Nombre de bulletins : 15

· Bulletins blancs ou nuls : 0

· Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 7

Monsieur GHILAS Sofiane, a obtenu la majorité absolue. Il a obtenu :15 voix

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil Municipal proclame Monsieur GHILAS Sofiane, Maire de la Commune d'Estivareilles et le déclare installé.

Autorise Monsieur GHILAS Sofiane, le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ont signés au registre tous les membres présents.
Fait à Estivareilles, le jour, mois et an que dessus
Le Maire,
Sofiane GHILAS

La secrétaire de séance,
Eglantine FRERY



COMMUNE D'ESTIVAREILLES

Séance du 20 mars 2026

Membres en exercice :
15

Date de la convocation: 16/03/2026

vingt mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de SOFIANE GHILAS

Présents : 13

Votants: 15

Pour: 15

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : SOLANGE BARD, EGLANTINE FRERY, MATTEO DUBILLOT, SOFIANE GHILAS, ALEXIS CARRIER, CHARLOTTE CARRIER, DANIEL CLAVERO, BRUNO MEREIO, Martine MURE, Marion CHANUT, Sandra PEYRET, Christophe BORY, Sandrine GIRARD

Représentés: Thibault ROUX représenté par Marion CHANUT, Matthieu CROUZOUOLON représenté par Christophe BORY

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: EGLANTINE FRERY

Objet: DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS - DE_011_2026

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Décide à 15 voix pour, la création de trois postes d'adjoints au Maire.

Demande à Monsieur le Sous-Préfet de bien vouloir viser la présente délibération

Ont signés au registre tous les membres présents.

Fait à Estivareilles, le jour, mois et an que dessus

Le Maire,
Sofiane GHILAS

La secrétaire de séance,
Eglantine FRERY



Date de transmission de l'acte: 27/03/2026
Date de réception de l'AR: 27/03/2026
042-214200917-DE_011_2026-DE
A G E D I



COMMUNE D'ESTIVAREILLES

Séance du 20 mars 2026

Membres en exercice :
15

Date de la convocation: 16/03/2026

vingt mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de SOFIANE GHILAS

Présents : 13

Votants: 15

Pour: 15

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : SOLANGE BARD, EGLANTINE FRERY, MATTEO DUBILLOT, SOFIANE GHILAS, ALEXIS CARRIER, CHARLOTTE CARRIER, DANIEL CLAVERO, BRUNO MEREIO, Martine MURE, Marion CHANUT, Sandra PEYRET, Christophe BORY, Sandrine GIRARD

Représentés: Matthieu CROUZOULON représenté par Christophe BORY, Thibault ROUX représenté par Marion CHANUT

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: EGLANTINE FRERY

Objet: ELECTION DES ADJOINTS - DE_012_2026

M. le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Il demande aux candidats têtes de liste de faire connaître leur liste d'adjoint. Une seule liste menée par M. Bruno MEREIO composée de Mme Eglantine FRERY et de M. Daniel CLAVERO se porte candidate.

Après vote à bulletin secret de l'assemblée, la liste menée par M. Bruno MEREIO est déclarée élue à 14 voix pour et une voix nulle.

Sont donc élus adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- M. MEREIO Bruno, 1er adjoint
- Mme Eglantine FRERY, 2ème adjointe
- M. Daniel CLAVERO, 3ème adjoint

Ont signé au registre tous les membres présents.
Fait à Estivareilles, le jour, mois et an que dessus
Le Maire,
Sofiane GHILAS



1

La secrétaire de séance,
Eglantine FRERY



Date de transmission de l'acte: 27/03/2026

Date de réception de l'AR: 27/03/2026

042-214200917-DE_012_2026-DE

A G E D I

COMMUNE D'ESTIVAREILLES

Séance du 20 mars 2026

Membres en exercice :
15

Date de la convocation: 16/03/2026

vingt mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de SOFIANE GHILAS

Présents : 13

Présents : SOLANGE BARD, EGLANTINE FRERY, MATTEO DUBILLOT, SOFIANE GHILAS, ALEXIS CARRIER, CHARLOTTE CARRIER, DANIEL CLAVERO, BRUNO MEREIO, Martine MURE, Marion CHANUT, Sandra PEYRET, Christophe BORY, Sandrine GIRARD

Votants: 15

Pour: 15

Contre: 0

Représentés: Matthieu CROUZOULON représenté par Christophe BORY, Thibault ROUX à Marion CHANUT

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: EGLANTINE FRERY

Objet: INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE ET AUX ADJOINTS - DE_013_2026

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Vu les arrêtés municipaux N° AI_003_2026, AI_004_2026, AI_005_2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions aux adjoints et au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que la commune se situe dans la tranche de 500 à 999 habitants.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Décide à 12 voix pour 3 voix contre adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.:

Article 1^{er} : À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximale théorique d'adjoints que le Conseil Municipal

Date de transmission de l'acte: 27/03/2026

Date de reception de l'AR: 27/03/2026

042-214200917-DE_013_2026-DE

A G E D I

L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-Maire : 44,3% de l'indice brut terminal.

-1^{er} adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

-2^{ème} adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

-3^{ème} adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévu par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Fait à Estivareilles, le jour, mois et an que dessus

Le Maire,

Sofiane GHILAS

La secrétaire de séance,

Eglantine FRERY



COMMUNE D'ESTIVAREILLES

Séance du 20 mars 2026

Membres en exercice : 15	Date de la convocation: 16/03/2026 <i>vingt mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de SOFIANE GHILAS</i>
Présents : 13	Présents : SOLANGE BARD, EGLANTINE FRERY, MATTEO DUBILLOT, SOFIANE GHILAS, ALEXIS CARRIER, CHARLOTTE CARRIER, DANIEL CLAVERO, BRUNO MEREIO, Martine MURE, Marion CHANUT, Sandra PEYRET, Christophe BORY, Sandrine GIRARD
Votants: 15	
Pour: 15	
Contre: 0	Représentés: Matthieu CROUZOULON représenté par Christophe BORY, Thibault ROUX par Marion CHANUT
Abstentions: 0	Excusés: Absents: Secrétaire de séance: EGLANTINE FRERY

Objet: DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - DE_014_2026

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame/Monsieur le maire les délégations (ou : certaines des délégations) prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Les montants et conditions doivent être fixés par le conseil municipal dans le cadre de cette délibération

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat : (indiquer celles des décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour lesquelles délégation est donnée au maire).

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés com

1

Date de transmission de l'acte: 02/04/2026
Date de reception de l'AR: 02/04/2026
042-214200917-DE_014_2026-DE
A G E D I

municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les

communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus

;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou cert

3

Date de transmission de l'acte: 02/04/2026

Date de réception de l'AR: 02/04/2026

042-214200917-DE_014_2026-DE

A G E D I

comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2-

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Ont signés au registre tous les membres présents.
Fait à Estivareilles, le jour, mois et an que dessus
Le Maire,
Sofiane GHILAS



La secrétaire de séance,
Eglantine FRERY

